



BULLETIN DE FISCALITÉ

Décembre 2009

**PLANIFICATION FISCALE DE FIN D'ANNÉE : QUELQUES IDÉES
REVENU LIBRE D'IMPÔT : BOURSES D'ÉTUDES
À DES MEMBRES DE LA FAMILLE
LE CELI N'EST PAS UN JEU
DONS DE BIENFAISANCE : ATTENTION AUX STRATAGÈMES DOUTEUX
UN TRUC FISCAL SI VOUS ADMINISTREZ UNE SUCCESSION
VOUS POUVEZ PAYER L'ARC EN LIGNE PAR L'ENTREMISE DE VOTRE BANQUE
QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?**

PLANIFICATION FISCALE DE FIN D'ANNÉE : QUELQUES IDÉES

En décembre, c'est le moment d'envisager quelques idées de planification fiscale. Si vous attendez au moment de produire votre déclaration en avril ou juin prochain pour agir, il sera probablement trop tard pour modifier votre situation pour la présente année.

Voici donc quelques trucs et idées qui pourraient vous être utiles d'ici la fin de l'année.

1. Dons de bienfaisance

Les dons de bienfaisance doivent être faits au plus tard le 31 décembre pour pouvoir être pris en compte dans la présente année.

Les dons de bienfaisance font l'objet d'une aide fiscale particulière. S'ils excèdent 200 \$ dans une année, ils vous donnent droit à un crédit d'impôt au taux marginal le plus élevé. Si votre revenu imposable de 2009 (après toutes les déductions) dépasse 126 265 \$, le crédit pour dons de bienfaisance a la même valeur qu'une déduction. Si votre revenu imposable est inférieur, le crédit pour dons a une *plus grande valeur* qu'une déduction.

En Colombie-Britannique, par exemple, si vous avez un revenu imposable de 72 000 \$, tout revenu additionnel est imposé à 32,5 %, alors que chaque dollar de don de bienfaisance (au-delà de 200 \$) vous fait économiser 43,7 % d'impôt.

En fait, si vous n'êtes pas imposé au taux le plus élevé, vous pourriez avoir avantage à recevoir un revenu et à faire don de l'excédent à un organisme de bienfaisance. Ce pourrait être faisable si vous donnez déjà du temps à un tel organisme. Si l'organisme vous paie pour votre travail et que vous lui redonnez le revenu, votre impôt à payer s'en trouvera réduit.

Supposons, par exemple, que vous êtes dans la tranche de revenu imposée au taux de 32,5 % en C.-B. et que vous avez déjà fait plus de 200 \$ de dons cette année. Si l'organisme de bienfaisance vous paie 10 000 \$ pour le travail que vous avez fait pour lui, vous paierez jusqu'à 3 250 \$ de plus d'impôt (et peut-être même un peu plus si vous passez à la tranche d'imposition suivante). Si vous redonnez les 10 000 \$ à l'organisme, votre impôt diminuera de 4 370 \$, pour une économie nette de plus de 1 000 \$ après impôt. (Les chiffres différeront légèrement dans les autres provinces, mais le même principe s'applique en général.)

Une autre façon encore plus simple est que l'organisme de bienfaisance vous rembourse les frais que vous engagez à titre de bénévole (par exemple, vos frais de déplacement et de stationnement). Ces remboursements, dans la mesure où ils sont raisonnables, ne sont pas imposables pour vous. Vous pouvez ensuite donner le montant remboursé à l'organisme et obtenir un crédit d'impôt.

Une autre possibilité serait de donner des actions d'une société cotée ou des parts d'un fonds commun de placement à un organisme de bienfaisance. Vous ne déclarez alors aucun gain en capital sur les titres, mais le don est évalué aux fins de l'impôt à la juste valeur marchande des actions au moment du don. Si vous envisagez de faire un don à un orga-

nisme de bienfaisance, et que vous détenez des titres qui ont pris de la valeur, le don des titres sera très avantageux du point de vue fiscal.

Vous pouvez déduire des dons de bienfaisance jusqu'à hauteur de 75 % de votre «revenu net» aux fins de l'impôt. Le revenu net correspond essentiellement à votre revenu après la plupart des déductions, mais avant la déduction pour gains en capital (exonération des gains en capital) et tout report de pertes d'autres années.

2. *Rémunération du propriétaire exploitant*

Si vous êtes propriétaire d'une petite entreprise constituée en société par actions dont l'exercice se termine le 31 décembre, vous voudrez décider en fin d'exercice si vous versez (à vous ou à des membres de votre famille) une gratification afin de réduire le revenu de la société et, éventuellement, de fractionner le revenu. Par le passé, les sociétés «privées» avaient l'habitude de verser sous la forme d'une gratification l'excédent de leur revenu sur le seuil de la déduction de petite entreprise, qui est actuellement de 500 000 \$. Cependant, les calculs ont changé au cours des dernières années. Les dividendes versés sur un revenu imposé au taux élevé (appelés les «dividendes déterminés») donnent lieu maintenant à un crédit d'impôt pour dividendes plus élevé, et le taux d'imposition des sociétés a diminué.

Les calculs et les décisions concernant la rémunération d'un propriétaire exploitant doivent tenir compte des impôts fédéral et provinciaux de la société, des crédits d'impôt pour dividendes fédéral et provinciaux, des taux d'imposition des particuliers, des revenus d'autres provenances, de la nécessité plus ou moins immédiate de retirer des fonds, des

changements à venir dans les taux d'imposition, du besoin de la société de conserver des liquidités dans l'entreprise, et d'autres considérations. Même si les calculs sont complexes, il vaut la peine de prêter attention à ces questions avant la fin de l'année.

3. *Cotisations à un REER*

Si vous ou votre conjoint n'avez pas encore 71 ans, vous pouvez normalement verser des cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) et les déduire de votre revenu aux fins de l'impôt. Vos droits de cotisation à un REER pour 2009 se fondent sur votre «revenu gagné» de 2008, compte tenu de votre facteur d'équivalence (qui reflète les droits de retraite futurs qui vous ont été crédités en 2008 comme participant d'un régime de pension d'entreprise).

Vos droits de cotisation à un REER sont indiqués sur l'«avis de cotisation» que vous avez reçu de l'Agence du revenu du Canada (ARC) après que vous avez produit votre déclaration de 2008 au printemps de 2009. Votre maximum déductible au titre d'un REER pour 2009 se calcule comme suit :

18 % de votre revenu gagné de 2008
(maximum de 21 000 \$ si votre revenu gagné
de 2008 a dépassé 116 666,67 \$)
moins
votre facteur d'équivalence
plus
tous droits de cotisation inutilisés des
années précédentes depuis 1991

La date d'échéance des cotisations pour 2009 est le **1^{er} mars 2010**. Cependant, si vous avez des fonds excédentaires, vous devriez planifier votre cotisation de 2010 également. Vous pouvez verser cette cotisation à n'importe quel moment à compter du 1^{er} janvier 2010.

Les fonds versés dans un REER croîtront en franchise d'impôt; autrement, vous devrez payer l'impôt sur les intérêts que vous gagnerez au cours de l'année. (Vous pouvez également verser 5 000 \$ par année dans un compte d'épargne libre d'impôt, ou CELI, pour lequel vous n'obtenez pas de déduction mais dont les intérêts ne sont pas imposables.)

Envisagez aussi de verser une cotisation à un **REER de conjoint**. (Ceci s'applique aussi à un conjoint de fait ou un conjoint du même sexe, même si vous n'êtes pas mariés.) Votre maximum déductible est le même, peu importe que vous versiez la cotisation à votre REER ou à celui de votre conjoint, ou une combinaison des deux. Si votre conjoint est susceptible d'avoir un revenu inférieur au vôtre dans les années à venir, une cotisation à son REER lui permettra de retirer le revenu plus tard (une fois passée la troisième année suivant l'année au cours de laquelle vous avez versé des cotisations à son REER). Votre conjoint paiera alors l'impôt sur ce revenu à un taux inférieur au taux qui s'appliquerait si vous retiriez les fonds de votre propre REER.

Un REER de conjoint est utile également si vous avez déjà plus de 71 ans mais que votre conjoint est plus jeune. Dans l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans, vous ne pouvez plus cotiser à votre REER que vous devez convertir en une rente ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) duquel vous retirez un revenu chaque année. Cependant, vous pouvez continuer de verser des cotisations au REER de votre conjoint si ce dernier a moins de 71 ans à la fin de l'année.

4. *Générer des pertes en capital*

Les gains en capital sont imposés à hauteur de 50 %, c'est-à-dire que la moitié du gain est

incluse dans votre revenu à titre de gain en capital imposable. Les pertes en capital ne peuvent être déduites que des gains en capital (et elles peuvent être reportées sur les trois années précédentes et indéfiniment sur les années suivantes pour être déduites des gains en capital).

Si vous avez des gains en capital cette année - provenant, par exemple, de la vente d'actions à profit plus tôt dans l'année -, vous voudrez peut-être générer des pertes en capital en vendant des titres qui ont perdu de la valeur.

Vous devriez également vous assurer que les règles relatives aux «pertes apparentes» ne s'appliquent pas dans votre cas. Si vous (ou une «personne affiliée», ce qui comprend une société que vous contrôlez) faites l'acquisition des mêmes titres (ou de titres identiques) dans les 30 jours suivant la vente, la déduction de la perte en capital vous sera refusée.

5. Verser des acomptes provisionnels

Si vous devez verser des acomptes provisionnels pour l'année, et que vous ne les avez pas versés conformément aux avis que vous recevez de l'ARC au cours de l'année, ce pourrait être le moment de vous rattraper. Si vous attendez jusqu'à avril prochain, vous devrez payer quatre mois d'intérêts supplémentaires, et peut-être des pénalités, sur les versements en retard.

Pour éviter que des intérêts s'appliquent, des acomptes doivent être versés les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre. Les acomptes versés à l'avance donnent droit à un crédit (on parle d'«intérêts compensatoires») en diminution des intérêts qui s'appliquent aux versements faits en retard pour la même année.

Vous avez le droit de calculer les acomptes à verser selon l'une de trois méthodes, sans que des intérêts ne s'appliquent. Les acomptes peuvent correspondre au total de l'impôt exigible (sur votre revenu qui n'a pas fait l'objet de retenues à la source) pour l'année, ou pour l'année précédente, ou être fondés sur les montants que l'ARC vous suggère. Les avis de l'ARC pour les mois de mars et juin se fondent sur les montants que vous avez payés il y a deux ans, et, pour les mois de septembre et décembre, les acomptes suggérés sont ajustés de telle sorte que le total pour l'année soit égal au montant que vous avez payé l'année dernière.

Si vous n'avez pas versé vos acomptes, vous devriez estimer le mieux possible l'impôt que vous aurez à payer pour l'année sur votre revenu d'un travail indépendant et votre revenu de placement (et vos revenus d'autres sources sur lesquels aucune retenue n'a été opérée). Vous devriez faire alors un versement de rattrapage dès que possible, afin de réduire vos charges d'intérêts.

Lorsque des intérêts s'appliquent aux versements en retard, ils sont calculés au taux de 5 %, capitalisés quotidiennement. (Le taux change tous les trimestres.) Vous ne recevez pas d'intérêts sur les paiements excédentaires, si ce n'est en compensation des versements en retard pour la même année, comme il est expliqué ci-dessus.

REVENU LIBRE D'IMPÔT : BOURSES D'ÉTUDES À DES MEMBRES DE LA FAMILLE

Nous avons traité de cette question dans notre Bulletin de fiscalité d'avril 2008 pendant qu'elle était encore en suspens, alors que la Cour canadienne de l'impôt avait rendu une

décision qui avait été portée en appel. La question est maintenant résolue.

Les **bourses d'études** versées aux étudiants pour leur formation ne sont pas imposables dans la plupart des cas.

Les **avantages consentis aux employés** sont généralement imposables pour eux, à moins qu'une exemption ou une politique administrative précise ne les rende non imposables.

Qu'arrive-t-il si un employeur offre des bourses d'études au conjoint et/ou aux enfants d'employés? Par exemple, une université peut consentir une remise sur les frais de scolarité des enfants des employés qui remplissent certaines exigences scolaires; ou une société peut offrir de payer une partie ou la totalité des frais de scolarité post-secondaires des enfants des employés.

Selon l'ancienne politique de l'ARC, une telle remise ou un tel paiement ne constituait une «bourse d'études» que si les enfants étaient sélectionnés sur la base de leurs résultats scolaires ou d'autres réalisations ou qualités, et l'on recommandait que la sélection soit faite par un conseil ou un comité externe. Si la «bourse d'études» était généralement offerte à tous les étudiants admissibles à l'université, l'ARC était d'avis que la remise ou le paiement était imposable pour l'employé à titre d'avantage.

Cette politique a été contestée avec succès dans le cadre de plusieurs appels entendus ensemble par la Cour canadienne de l'impôt puis par la Cour d'appel fédérale : *Bartley*, *DiMaria* et *Okonski*. Deux des appelants étaient des employés de Dow Chemical Canada Inc. La société avait versé des bourses d'études de 3 000 \$ à leurs enfants qui s'étaient qualifiés en ayant une moyenne d'au

moins 70 % au niveau secondaire. Le troisième était une employée de l'University of Western Ontario, à qui l'établissement avait versé 1 200 \$ pour les études universitaires de sa fille.

Dans chaque cas, l'ARC a imposé les employés comme ayant reçu un avantage imposable lié à l'emploi, et ces derniers ont tous interjeté appel.

La Cour canadienne de l'impôt a affirmé que les paiements **n'étaient pas imposables pour les employés**, parce qu'ils avaient été faits aux enfants. **Les parents n'ont pas d'obligation légale de payer les études universitaires de leurs enfants.** En conséquence, les parents n'ont pas été considérés comme s'étant «enrichis» du fait des paiements à leurs enfants, et ils n'ont pas reçu un avantage imposable. (Même l'employée d'université qui avait reçu 1 200 \$ a été considérée comme ayant reçu les fonds en fiducie pour sa fille, de telle sorte qu'elle ne les a pas réellement reçus aux fins de l'impôt.) La cour a conclu en outre que les montants versés étaient des «bourses d'études», puisqu'ils exigeaient l'obtention d'une note moyenne minimale de 70 %. Par conséquent, un feuillet T4A devait être délivré au membre de la famille.

Ces montants déclarés sur des T4A sont normalement exonérés de l'impôt pour l'étudiant en vertu des règles relatives aux bourses d'études, dans la plupart des cas.

Le versement de «bourses d'études pour les enfants» peut donc s'avérer un moyen très efficace d'accorder un revenu libre d'impôt aux employés.

LE CELI N'EST PAS UN JEU

Le compte d'épargne libre d'impôt (CELI) est entré en vigueur en janvier 2009. Vous pouvez verser jusqu'à 5 000 \$ par année dans un CELI, et les intérêts ou autres revenus gagnés sur l'argent investi sont libres d'impôt. Vous pouvez retirer le revenu ou le capital à n'importe quel moment sans coût fiscal, et les fonds retirés peuvent être versés à nouveau à compter de l'année suivante.

Depuis le lancement des CELI, des planificateurs fiscaux ont trouvé des moyens ingénieux de les utiliser pour obtenir des avantages libres d'impôt au-delà de ce qu'envisageait le gouvernement. En conséquence, le 16 octobre 2009, le ministère des Finances a annoncé des changements qui visaient à contrecarrer diverses stratégies utilisant les CELI :

- Les opérations de transfert d'actifs, ou d'«échange d'actifs», entre un CELI et un autre compte du contribuable (ou d'un membre de sa famille) seront interdites. Tout montant versé dans un CELI dans le cadre d'un tel échange sera assujéti à un impôt de 100 %.
- Les cotisations excédentaires en sus de 5 000 \$ par année sont déjà assujétiées à un impôt de 1 % par mois. De plus, tout revenu attribuable à des cotisations excédentaires «*de propos délibéré*» sera imposé à 100 %.
- Les «placements interdits», comme les actions de la société du propriétaire du CELI, sont déjà assujétiés à un impôt remboursable de 50 %. De plus, tout revenu provenant d'un placement interdit sera imposé à 100 %.
- Le revenu attribuable à des «placements non admissibles» (en dehors de la liste des biens pouvant être versés dans un

CELI, qui correspond essentiellement à la liste de biens qui peuvent être versés dans un REER) sera imposable aux taux de base, de même que tout revenu gagné sur ce revenu.

Ces changements vont faire disparaître la plupart des «petits jeux» autour des CELI, où des stratagèmes douteux visaient le versement dans un CELI de placements théoriquement de peu de valeur qui pouvaient générer d'imposants revenus libres d'impôt.

Un avant-projet de loi donnant effet à ces changements n'a pas encore été publié, mais il sera rendu public et adopté en temps voulu, et s'appliquera rétroactivement au 17 octobre 2009.

DONS DE BIENFAISANCE : ATTENTION AUX STRATAGÈMES DOUTEUX

Si vous envisagez de recourir à un abri fiscal où l'on utilise le crédit pour dons de bienfaisance, soyez très prudents!

L'ARC revoit toutes les conventions de don liées à un abri fiscal et, dans la plupart des cas, elle a redressé l'imposition de chacun des donateurs pour leur refuser tous les avantages fiscaux demandés. Si le redressement s'effectue plusieurs années après que le crédit a été accordé, un montant substantiel d'intérêts s'ajoute habituellement à l'impôt additionnel réclamé. Dans certains cas, l'ARC impose des pénalités également. L'ARC a aussi révoqué l'enregistrement d'un certain nombre d'organismes de bienfaisance impliqués dans des abris fiscaux. (Une révocation n'invalide pas les dons faits de bonne foi à ces organismes avant que l'avis de révocation n'ait été publié officiellement.)

Notez qu'un **numéro d'identification d'un abri fiscal ne signifie pas que l'ARC a approuvé l'abri**. Cela signifie seulement que l'ARC sait que l'abri existe. Les abris fiscaux sont *tenus* de vous fournir ce numéro d'identification, et vous devez le fournir à votre tour pour demander des avantages liés à l'abri fiscal dans votre déclaration, sans quoi la demande vous sera refusée. En fait, le numéro permet aux vérificateurs de l'ARC de retrouver facilement tous les investisseurs dans un abri particulier, pour qu'ils puissent ensuite vous imposer de nouveau.

Le seul abri au moyen d'un don de bienfaisance dont on sait qu'il fonctionne, et qui a été approuvé dans plusieurs décisions anticipées de l'ARC, est l'achat et le don d'actions accréditives. Ceci constitue donc un moyen très efficace de faire des dons de bienfaisance, dans la mesure où vous voulez réellement faire un don. En conjuguant la déduction fiscale attachée aux actions accréditives avec la règle spéciale qui élimine les gains en capital réalisés sur des titres cotés qui sont donnés, vous pouvez faire à un organisme de bienfaisance un don pour seulement 8 à 20 % du montant que l'organisme reçoit.

En bref, assurez-vous d'obtenir des conseils personnalisés d'un fiscaliste indépendant et compétent avant de vous appuyer sur quelque abri fiscal.

UN TRUC FISCAL SI VOUS ADMINISTREZ UNE SUCCESSION

Lisez ce truc si les conditions suivantes sont réunies :

- vous intervenez dans une succession (soit à titre de liquidateur ou de fiduciaire),
- la personne est décédée en 2008,

- la personne décédée avait un REER ou un FERR dont le montant est inclus dans son revenu à son décès (plutôt que d'être transféré au REER ou au FERR du conjoint ou d'un membre de la famille).

Une nouvelle règle introduite dans le budget du 27 janvier 2009 permet le **report en arrière des pertes** subies dans le REER ou le FERR jusqu'à la date de la dernière déclaration du défunt, à la condition que le dernier paiement fait sur le REER ou le FERR soit effectué au plus tard le 31 décembre de l'année suivant le décès. Par conséquent, si la personne est décédée en 2008, vous avez jusqu'au 31 décembre 2009 pour liquider le REER ou le FERR si vous souhaitez tirer avantage de cette règle.

Ce report en arrière est important si la valeur du REER ou du FERR a baissé depuis le décès. Le montant inclus dans le revenu de la dernière année de vie du défunt est fondé sur la valeur du REER ou du FERR au moment du décès. La succession doit payer l'impôt sur ce revenu. En reportant la perte en arrière, le revenu du défunt est diminué.

Le report en arrière se calcule en comparant les montants effectivement reçus à la liquidation du REER ou du FERR et le montant inclus dans le revenu au décès. En conséquence, non seulement les pertes, mais aussi les commissions de vente et les autres frais comptés au REER ou au FERR, deviennent effectivement déductibles et peuvent être reportés en arrière.

VOUS POUVEZ PAYER L'ARC EN LIGNE PAR L'ENTREMISE DE VOTRE BANQUE

L'ARC a annoncé récemment le service **Mon paiement**, une nouvelle option de

paiement électronique qui permet aux particuliers et aux entreprises d'effectuer des paiements en ligne directement à l'ARC, par l'entremise d'une institution financière participante.

Le service Mon paiement est actuellement disponible si vous avez accès aux services bancaires en ligne de BMO Banque de Montréal, Banque Scotia, TD Canada Trust ou RBC Banque Royale, et que vous faites déjà vos opérations bancaires en ligne. Il n'y a pas de frais pour l'utilisation de Mon paiement, si ce n'est les frais que votre banque peut vous demander par ailleurs pour vos retraits.

Vous pouvez utiliser Mon paiement pour les versements d'impôt sur le revenu des particuliers, d'impôt sur le revenu des sociétés, de TPS/TVH, de retenues salariales et divers autres types de paiements à l'ARC.

Pour utiliser Mon paiement, allez à cra-arc.gc.ca/monpaiement, indiquez le compte fiscal que vous souhaitez régler, et accédez de là à votre institution financière et connectez-vous pour effectuer votre paiement. L'ARC n'obtient ni ne conserve vos renseignements bancaires, si ce n'est ceux concernant le paiement que vous effectuez.

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

La mention «Sans préjudice» n'a rien donné

Vous pourriez penser que la mention «Sans préjudice» au haut d'une lettre empêchera le bénéficiaire d'utiliser la lettre contre vous. Ce n'est pas le cas.

Dans le récent arrêt *Woodland*, l'ARC avait vérifié les comptes de M^{me} Woodland et lui avait écrit au sujet de sa situation fiscale. Elle avait répondu par une lettre portant au haut la mention «Sans préjudice». Plus tard, lorsqu'elle a interjeté appel de son avis de nouvelle cotisation devant la Cour canadienne de l'impôt, M^{me} Woodland a essayé d'empêcher l'ARC de déposer cette lettre en preuve.

La cour a affirmé que la lettre pouvait être utilisée en preuve contre M^{me} Woodland. Il existe un «privilege de règlement», mais ne sont protégées que les communications effectuées dans le cadre de la négociation d'un règlement ou dans le but d'en arriver à un règlement. Comme il n'y avait pas eu de discussions en vue d'un règlement pendant la vérification de l'ARC, les mots «Sans préjudice» n'empêchaient pas de produire la lettre en preuve.

* * *

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.